

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

336 /04.99

N° C.25.0183.F

- 1. P. S., et**
- 2. N. L.,**
- 3. B. S.,**
- 4. T. S.,**

demandeurs en cassation,

représentés par Maître Caroline De Baets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Lauriers, 1, où il est fait élection de domicile,

contre

MS AMLIN INSURANCE SE, société européenne, dont le siège est établi à Schaerbeek, boulevard du Roi Albert II, 37, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0644.921.425, défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 3 octobre 2023 par la cour d'appel de Mons.

Le 23 février 2026, l'avocat général Jérémie Van Meerbeeck a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport et l'avocat général Jérémie Van Meerbeeck a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Aux termes de l'article 3, 1°, de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, cette loi s'applique, en règle, aux voyages à forfait offerts à la vente ou vendus par des professionnels à des voyageurs.

L'article 2, 2°, de la même loi comprend dans la définition du voyage à forfait la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage énumérés à l'article 2, 1°, aux fins du même voyage ou séjour de vacances si, indépendamment de l'éventuelle conclusion de contrats séparés avec plusieurs prestataires de services de voyage, ces services sont combinés après la conclusion d'un contrat par lequel un professionnel autorise le voyageur à choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage.

Il s'ensuit que constitue un voyage à forfait, au sens de cette loi, la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage ou séjour lorsque ces services sont combinés après qu'un professionnel a offert à un voyageur, qui l'a accepté, un bon à valoir permettant à ce dernier de choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage.

L'arrêt, qui, après avoir constaté que, suite à l'annulation d'un voyage réservé par les demandeurs auprès d'une assurée de la défenderesse, cette assurée a émis un bon à valoir à leur profit, considère que « le [...] bon [...] à valoir, de quelque nature qu'il [soit], ne répond [...] à aucune définition » de la loi du 21 novembre 2017 et, partant, « ne relève [...] pas du champ d'application » de celle-ci pour la raison qu'il « ne constitue [pas] un voyage à forfait », de sorte que les demandeurs ne peuvent profiter de ses dispositions relatives à la protection contre l'insolvabilité du professionnel, sans examiner si ledit bon permettait aux défendeurs de combiner, à leur choix, différents types de services de voyage parmi une sélection, viole l'article 2, 2°, précité.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Liège.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Maxime Marchandise, Marielle Moris et Valéry De Wulf, et prononcé en audience publique du vingt mars deux mille vingt-six par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Jérémie Van Meerbeeck, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

V. De Wulf

M. Moris

M. Marchandise

M. Lemal

M. Delange

Requête

REQUETE EN CASSATION

Pour : 1. **P. S.**,
2. **N. L.**,
3. **B. S.**,
4. **T. S.**,

demandeurs en cassation,

assistés et représentés par Maître Caroline DE BAETS, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Lauriers 1, où il est fait élection de domicile.

Contre : La société européenne **MS AMLIN INSURANCE**, BCE 0644.921.425, dont le siège est établi à 1030 Schaerbeek, boulevard du Roi Albert II 37,
défenderesse en cassation.

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames, Messieurs,

Les demandeurs ont l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 3 octobre 2023 par la 22^{ième} chambre de la cour d'appel de Mons (2022/RG/571).

FAITS ET ANTECEDENTS

1.

Cette affaire concerne le dédommagement de M. P. S., son épouse Mme N. L. et leurs enfants, MM. B. et T. S. (ci-après, les demandeurs en cassation), en raison de la perte d'un bon à valoir émis par l'agence de voyage C. B. à la suite de la faillite de celle-ci.

C. B. était assurée contre le risque de son insolvabilité par la SE MS Amlin Insurance (ci-après, la défenderesse), en vertu de l'article 54 de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage (ci-après, « la Loi Voyages »).

2.

Les demandeurs avaient réservé un voyage à Agadir au début de l'année 2020, pour un départ prévu en juillet 2020. C. B. agissait en qualité de détaillant ; elle avait réservé le voyage auprès de Tui Belgium, qui en était l'organisateur. Le voyage avait été payé à l'avance par les demandeurs au prix forfaitaire de 7.497,20 €. Ce prix comprenait les billets d'avion, l'hôtel en formule « all inclusive » et l'assurance annulation et assistance pour un montant de 494 €.

Les demandeurs avaient également réservé un séjour à Londres auprès de C. B.. Ce séjour a été remboursé par la défenderesse, et n'est pas l'objet du litige.

3.

Au mois de juin 2020, C. B. a informé les demandeurs de l'annulation de leur voyage à Agadir, en raison de la pandémie liée au coronavirus.

Invoquant l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés (ci-après, « l'arrêté ministériel du 19 mars de 2020 »), C. B. a émis un bon à valoir de la valeur du voyage annulé, soit 7.497,20 € (ci-après, « le bon à valoir »), à la place d'un remboursement des demandeurs.

Aux termes du bon à valoir, celui-ci était « *couvert par l'assurance protection contre l'insolvabilité. Ce qui signifie que si votre agence de voyage, la compagnie aérienne ou le tour-opérateur déclare faillite, la valeur mentionnée sur votre bon sera intégralement remboursée par l'assurance du voyageur (...). L'original de ce bon à valoir, avec la signature au verso, est à présenter à l'agence, lors de la confirmation de votre nouveau voyage* ».

4.

C. B. a été déclarée en faillite le 21 décembre 2020.

La défenderesse a refusé de rembourser aux demandeurs la valeur du bon à valoir émis par C. B., au motif que seule Tui Belgium, en sa qualité d'organisateur du voyage, pouvait émettre un tel bon sur pied de l'arrêté ministériel du 19 mars 2020. Or, Tui Belgium n'avait émis qu'un bon à valoir de 500 €, correspondant aux sommes qui lui avaient été effectivement payées par la défenderesse pour la réservation du voyage annulé.

5.

Le 21 novembre 2021, les demandeurs ont cité la défenderesse devant le tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, en remboursement du bon à valoir.

Par jugement du 21 octobre 2022, le tribunal a fait droit à leur demande, sous déduction de la somme de 494 € payée par eux pour l'assurance annulation et de la somme de 500 € correspondant au bon à valoir émis par Tui Belgium, et a condamné la défenderesse aux dépens.

Le tribunal fondait cette décision sur le motif que, indépendamment de la question de la validité du bon à valoir émis par C. B. au regard de l'arrêté ministériel du 19 mars 2020, la Loi Voyages imposait aux organisateurs et détaillants de voyage de souscrire une assurance couvrant les montants des paiements effectués par les voyageurs pour un voyage à forfait qui n'a pas pu être exécuté en raison de leur insolvabilité. Le tribunal, constatant qu'en l'espèce, le voyage à Agadir avait été suspendu en raison de la pandémie, et n'avait ensuite plus pu être réalisé à la suite de la faillite de C. B., considère que les sommes payées pour ce voyage par les demandeurs devaient être prises en charge et remboursées par la défenderesse.

6.

La défenderesse a formé appel.

Elle invoquait deux moyens. En vertu du premier moyen, la défenderesse soutenait que seul l'organisateur du voyage pouvait émettre un bon à valoir en vertu de l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 et que les bons de valeur traditionnels sont exclus du champ d'application de la Loi Voyages. Aux termes de son second moyen, la défenderesse invoquait que le voyage à Agadir avait été annulé en raison du coronavirus et non en raison de l'insolvabilité de C. B., en sorte que la couverture d'assurance visée à l'article 54 de la Loi voyages n'était pas due. Sur ces bases, la défenderesse concluait au non-fondement de la demande des demandeurs.

Les demandeurs demandaient la confirmation du jugement attaqué, et la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 6.503,20 €.

Par l'arrêt attaqué du 3 octobre 2023, la cour d'appel de Mons réforme le jugement attaqué et, faisant droit à la thèse défendue par la défenderesse en conclusions, décide que les bons à valoir ne relèvent pas du champ d'application de la Loi Voyages. Sur cette base, la cour d'appel déboute les demandeurs de leur demande, et les condamne aux dépens d'instance et d'appel.

7.

A l'encontre de cette décision, les demandeurs ont l'honneur de faire valoir le moyen suivant.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales violées

- l'article 2, spécialement 2°.b.4), l'article 3, spécialement 1°, et les articles 54 et 56 de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage (ci-après, la Loi Voyages)
- l'article 2, spécialement §1^{er}, l'article 3, spécialement §2.b.iv), et l'article 17 de la Directive (UE) 2015/2302 du 25 novembre 2015 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liée, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/EU du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (ci-après, la Directive 2015/2302)
- l'article 4, §3 du Traité sur l'Union européenne (ci-après, le TUE)
- le principe d'effectivité, principe général du droit de l'Union européenne

Décision et motifs critiqués

Déclarant l'appel de la défenderesse recevable et fondé, l'arrêt attaqué déboute les demandeurs de leur action tendant au remboursement de la valeur du bon à valoir qui n'a pu être utilisé en raison de la faillite de C. B., et ce pour le motif que les bons à valoir ne relèvent pas de la Loi Voyages, et plus précisément pour les motifs suivants (p. 5 à 8) :

« DISCUSSION »

1. Champ d'application de la « loi voyages » - Principes

Par un arrêté ministériel du 19 mars 2020, confirmé par arrêté royal du 18 juin 2020, le gouvernement belge a autorisé les organisateurs de voyages à fournir des bons à valoir en remplacement d'un remboursement en espèces en suite des circonstances exceptionnelles vécues par le secteur du voyage en raison de la pandémie de Covid 19.

Les parties se sont accordées à l'audience du 5 septembre 2023 sur l'écartement dudit arrêté.

Il y a donc lieu de faire application de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, dite « loi voyages ».

Ladite loi transpose la Directive 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil.

Le champ d'application de ladite loi est prévu à l'article 3, lequel précise :

« La présente loi s'applique :

1 ° aux voyages à forfait offerts à la vente ou vendus par des professionnels à des voyageurs ;

2° aux prestations de voyage liées facilitées par des professionnels en faveur des voyageurs ;

3° aux services de voyage visés à l'article 2,1°, vendus séparément par un organisateur ou un détaillant qui agit comme intermédiaire ».

L'article 4, quant à lui, précise les situations dans lesquelles la « loi voyages » ne s'applique pas. La loi voyage n'est, ainsi, pas applicable :

« 1° aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées couvrant une période de moins de vingt-quatre heures, à moins qu'une nuitée ne soit incluse ;

2° aux voyages à forfait proposés et aux prestations de voyage liées facilitées, à titre occasionnel et dans un but non lucratif et à un groupe limité de voyageurs uniquement ;

3° aux voyages à forfait, aux prestations de voyage liées et services de voyages vendus séparément, achetés en vertu d'une convention générale conclue pour l'organisation d'un voyage d'affaires entre un professionnel et une autre personne physique ou morale agissant à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

2. Champ d'application de la « loi voyages » - Application au cas d'espèce

Dans la présente affaire, il convient de vérifier si le bon à valoir émis par la société C. B. en remboursement découlant de l'annulation du voyage à Agadir entre dans le champ d'application de la « Loi voyages ».

Le champ d'application d'une loi couvre en effet toutes les situations dans lesquelles celle-ci trouve à s'appliquer. Il permet, ainsi, de déterminer ce qui tombe sous couvert de la législation concernée et d'exclure tout ce qui s'en écarte.

[La défenderesse] soutient que les bons de valeur sont exclus du champ d'application de la « Loi voyages ».

Ainsi que précisé ci-dessus, la « Loi voyages » est applicable aux voyages à forfait, lesquels sont définis à l'article 2,2° de ladite loi comme étant « la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances, si :

- a) ces services sont combinés par un seul professionnel, y compris à la demande du voyageur ou conformément à son choix, avant qu'un contrat unique incluant tous ces services ne soit conclu, ou
- b) indépendamment de l'éventuelle conclusion de contrats séparés avec plusieurs prestataires de services de voyage, ces services sont :
 - b.1) achetés auprès d'un seul point de vente et ont été choisis avant que le voyageur n'accepte de payer, ou
 - b.2) proposés, vendus ou facturés à un prix tout compris ou à un prix total, ou
 - b.3) annoncés ou vendus sous la dénomination de "voyage à forfait" ou sous une dénomination similaire, ou
 - b.4) combinés après la conclusion d'un contrat par lequel un professionnel autorise le voyageur à choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage, ou
 - b.5) achetés auprès de professionnels distincts grâce à des procédures de réservation en ligne liées, lorsque le nom du voyageur, les modalités de paiement et l'adresse électronique sont transmis par le professionnel avec lequel le premier contrat est conclu à un ou plusieurs autres professionnels et lorsqu'un contrat avec ce ou ces derniers est conclu au plus tard vingt-quatre heures après la confirmation de la réservation du premier service de voyage ».

Elle est également applicable aux prestations de voyages liées ainsi qu'aux services de voyage.

Ces deux notions sont définies à l'article 2, 1° et 5° de la « Loi voyages » :

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1 ° service de voyage :

- a) le transport de passagers ;
- b) l'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel ;
- c) la location de voitures, d'autres véhicules à moteur, au sens de l'article 3, point 11, de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ou de motocycles dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire de catégorie A conformément à l'article 4, paragraphe 3, c), de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ;
- d) tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage au sens des a), b) ou c) ;

Le terme « service de voyage » devant être entendu, comme un service de transport, d'hébergement, de location de voiture ou de tout autre service touristique, catégorie au sein de laquelle peuvent être pris en compte « l'accès à des concerts, à des manifestations sportives, à des excursions ou à des parcs à thème, les visites guidées, les forfaits pour les remontées mécaniques, la location de bateau, la location de vélo et la location d'équipements sportifs tels que le matériel de ski, ou les soins de bien-être » (Projet de loi relatif à la vente de

voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, Exposé des motifs, Doc. Parl. Ch., 2016-2017, n° 2653/1, p.13).

(...)

5° prestation de voyage liée: au moins deux types différents de services de voyage achetés aux fins du même voyage ou séjour de vacances, ne constituant pas un voyage à forfait entraînant la conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels, si un professionnel facilite: a) à l'occasion d'une seule visite à son point de vente ou d'une seule prise de contact avec celui-ci, le choix séparé et le paiement séparé de chaque service de voyage par le voyageur, ou b) d'une manière ciblée, l'achat d'au moins un service de voyage supplémentaire auprès d'un autre professionnel lorsque le contrat avec cet autre professionnel est conclu au plus tard vingt-quatre heures après la confirmation de la réservation du premier service de voyage. Lorsqu'il est acheté un seul des types de service de voyage visés au 1°, a), b) ou c), et un ou plusieurs des services touristiques visés au 1°, d), ceux-ci ne constituent pas une prestation de voyage liée si ces derniers services ne représentent pas une part significative de la valeur combinée des services ou ne sont pas annoncés comme étant une caractéristique essentielle du voyage ou séjour de vacances ou ne constituent pas d'une manière ou d'une autre une telle caractéristique ;

La cour note donc que les bons à valoir, de quelque nature qu'ils soient, ne répondent à aucune définition exposée ci-avant.

En effet, ils ne constituent ni un voyage à forfait, ni une prestation de voyage liée, et, bien que la liste des exemples cités ne soit pas exhaustive, il ne s'agit pas davantage d'un service de voyage au sens de la loi précitée.

Les bons à valeur ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage.

La Directive européenne, laquelle prime sur le droit national, ne le prévoit d'ailleurs pas davantage.

Partant, même si la [défenderesse] est bien l'assureur insolvabilité de la société C. B., ce qui n'est, par ailleurs, pas contesté, les dispositions relatives à la protection contre l'insolvabilité prévues par la « Loi voyages » ne peuvent trouver à s'appliquer en l'espèce.

Par conséquent, l'appel est recevable et fondé. »

Griefs

1.

La loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage (ci-après, la Loi Voyages) transpose en droit belge la Directive (UE) 2015/2302 du 25 novembre 2015 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/EU du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (ci-après, la Directive 2015/2302).

2.

La Loi Voyages a pour but de protéger le consommateur-voyageur et prévoit à cet effet une série d'obligations pour les professionnels de voyage, dont une obligation de garantie pour le remboursement des paiements déjà effectués par les voyageurs ou en leur nom, dans la mesure où les services concernés ne sont pas

exécutés en raison de l'insolvabilité de ces professionnels du voyage (articles 54 et suiv. de la Loi ; art. 17 et suiv. de la Directive 2015/2302).

En ce qui concerne cette protection contre l'insolvabilité, il résulte du considérant 39 du préambule de la Directive 2015/2302 que le but est de garantir le voyageur « *pour le remboursement de tous les paiements effectués* » et que « *pour qu'une protection soit effective, il faut qu'elle s'applique dès que, du fait des problèmes de liquidités de l'organisateur, des services de voyage ne sont pas exécutés, ne seront pas exécutés ou ne le sont qu'en partie, ou que des prestataires de services demandent aux voyageurs de payer pour ces services* » (voy. également en ce qui concerne l'objectif poursuivi par la garantie d'insolvabilité de l'organisateur ou du détaillant, Cour Const. 22 juin 2023, n° 101/2023).

Le but est donc de protéger efficacement le voyageur qui a payé un prix en contrepartie de services de voyage qui, en raison de l'insolvabilité du professionnel du voyage, ne sont pas ou ne seront pas exécutés, pour autant qu'il s'agisse de services de voyage visés par la loi.

2.

Aux termes de l'article 3 de la Loi Voyages, la loi s'applique :

1° aux voyages à forfait offerts à la vente ou vendus par des professionnels à des voyageurs ;

2° aux prestations de voyage liées facilitées par des professionnels en faveur des voyageurs ;

3° aux services de voyage visés à l'article 2, 1°, vendus séparément par un organisateur ou un détaillant qui agit comme intermédiaire.

(voy. aussi l'article 2, §1^{er} de la Directive 2015/2302)

Certains types de voyages à forfait, prestations liées et services de voyage sont exclus du champ d'application de la Loi, notamment ceux visés à l'article 4.

L'article 2, 2° de la Loi Voyages définit le « voyage à forfait » visé à l'article 3, 1° comme suit : *la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances, si :*

a) ces services sont combinés par un seul professionnel, y compris à la demande du voyageur ou conformément à son choix, avant qu'un contrat unique incluant tous ces services ne soit conclu, ou

b) indépendamment de l'éventuelle conclusion de contrats séparés avec plusieurs prestataires de services de voyage, ces services sont :

b.1) achetés auprès d'un seul point de vente et ont été choisis avant que le voyageur n'accepte de payer, ou

b.2) proposés, vendus ou facturés à un prix tout compris ou à un prix total, ou

b.3) annoncés ou vendus sous la dénomination de « voyage à forfait » ou sous une dénomination similaire, ou

b.4) combinés après la conclusion d'un contrat par lequel un professionnel autorise le voyageur à choisir parmi une sélection de différents types de voyage, ou

b.5) achetés auprès de professionnels distincts grâce à des procédures de réservation en ligne liées, lorsque le nom du voyageur, les modalités de paiement et l'adresse électronique sont transmis par le professionnel avec lequel le premier contrat est conclu à un ou plusieurs autres professionnels et lorsqu'un contrat avec ce ou ces derniers est conclu au plus tard vingt-quatre heures après la confirmation de la réservation du premier service de voyage.

(voy. aussi le « forfait » défini à l'article 3, §2 de la Directive)

Selon le deuxième alinéa de l'article 2, 2° précité, certaines combinaisons de services ne peuvent pas constituer un voyage à forfait lorsque les conditions posées par cet article sont rencontrées.

Il suit de ces dispositions que les « voyages à forfait » ou « forfaits » offerts à la vente ou vendus par les professionnels du voyage qui sont régis par la Loi Voyages (en vertu de l'article 3, 1^o) consistent en des combinaisons de services de voyage (visés à l'article 2, 1^o) aux fins du même voyage ou séjour de vacances, pour autant qu'elles répondent à une des conditions énumérées à l'article 2, 2^o, al. 1^{er}.

Ainsi, constituent des forfaits régis par la Loi Voyages, les combinaisons visées à l'article 2, 2^o.b.4), soit les services de voyages combinés après la conclusion d'un contrat par lequel un professionnel autorise un voyageur à choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage. Ce type de voyages à forfait vise, par exemple, les voyages à forfaits vendus par des coffrets-cadeaux, avec lesquels le voyageur choisit son voyage sur la base d'une liste de voyages proposés (voy. le Projet de loi relatif à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, Ch. Repr., 2016-2017, Doc. 54, n^o 2653/001, p. 16 ; voy. également le Considérant 11 de la Directive 2015/2302).

4.

De ces dispositions il résulte que le bon à valoir émis par le professionnel du voyage (en échange du prix payé pour un voyage à forfait annulé) doit être considéré comme un voyage à forfait (ou forfait) au sens de la Loi Voyages (et de la Directive 2015/2302) dans la mesure où ce bon donne droit à un (autre) voyage choisi parmi une sélection de différents types de services de voyage proposés par ce professionnel du voyage. Il est dès lors régi par la Loi Voyages et, partant, garanti contre l'insolvabilité du professionnel de voyage.

En décider autrement serait contraire au but poursuivi par le législateur belge et européen consistant à protéger le consommateur-voyageur. En ce qui concerne la protection contre l'insolvabilité du professionnel du voyage en particulier, il n'y a en effet pas de raison pour que le voyageur qui a versé une somme pour un voyage à forfait encore à choisir soit moins bien protégé que le voyageur qui a versé une somme pour un voyage à forfait déjà réservé.

5.

L'arrêt attaqué constate (p. 3-4) :

- qu'en date du 29 février 2020, les demandeurs ont réservé un voyage pour quatre personnes devant se tenir du 4 juillet 2020 au 18 juillet 2020 pour lequel la société C. B. agissait en qualité de détaillant et la société Tui Belgium en qualité d'organisateur ;
- que le prix total du voyage s'élevait à un montant de 7.497,20 euros et comprenait les billets d'avion aller-retour, l'hôtel en « all inclusive » et l'assurance annulation et assistance ; l'assurance annulation était une prestation ajoutée par C. B. pour un montant de 494 euros ;
- que le forfait a été réservé auprès de la société Tui Belgium qui en était l'organisateur ;
- qu'en raison de la première pandémie Covid 19, le voyage a fait l'objet d'une annulation ;
- que les demandeurs ont donc procédé à une demande de remboursement, mais que la société C. B., se basant sur l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés devenu arrêté royal du 18 juin 2020, leur a remis, le 10 juin 2020, pour le voyage à Agadir, un bon à valoir d'une valeur de 7.497,20 euros ;
- que ce bon comportait la mention : *« Ce 'bon à valoir' est couvert par l'assurance protection contre l'insolvabilité. Ce qui signifie que si votre agence, la compagnie aérienne ou le tour-opérateur déclare faillite, la valeur mentionnée sur votre bon sera intégralement remboursée par l'assurance du voyageur ».*

Il est donc constaté par le juge d'appel que le voyage à forfait à destination d'Agadir que les demandeurs avaient réservé et payé n'a pu avoir lieu en raison de la pandémie Covid 19 mais qu'en compensation, les demandeurs ont reçu du

détaillant C. B. un bon à valoir d'un même montant que le prix du voyage annulé qui leur permettait de réserver un autre voyage auprès du même détaillant. Ils n'ont finalement pas pu réserver ce voyage en raison de la faillite de C. B..

6.

Il résulte de ces constatations que le bon à valoir impliquait pour C. B., en contrepartie du prix payé par les demandeurs pour un voyage à forfait annulé, un engagement à fournir un autre voyage à forfait que les demandeurs réserveraient sur la base du choix qui leur était proposé. Le bon à valoir des demandeurs donnait donc droit à un voyage à forfait tel que défini à l'article 2, 2°.b.4) de la Loi Voyages (du moins dans la mesure où le choix proposé concernait des combinaisons de services de voyages visés à l'article 2, 1° et qu'il ne s'agissait pas de services visés à l'article 2, 2°, al. 2). Il était donc bien (sous ladite réserve) régi par la Loi Voyages en vertu de son article 3, 1°.

7.

De manière générale toutefois, sans même examiner concrètement le type de voyage que le bon à valoir permettait de réserver, l'arrêt attaqué considère que les « bons à valoir » ne répondent à aucune des définitions de « *voyage à forfait* », de « *service de voyage* » ou de « *prestation de voyage liée* », de sorte qu'ils ne relèvent pas du champ d'application de la Loi Voyages (p. 8). Ce faisant, l'arrêt attaqué :

- méconnaît la notion de voyage à forfait ou forfait au sens de la Loi Voyages et de la Directive 2015/2302 (violation des articles 2, spécialement 2°. b.4) de la Loi Voyages et 3, spécialement §2.b.iv) de la Directive 2015/2302 qui définissent la notion et des articles 3 de la Loi Voyages et 2 de la Directive 2015/2302 qui s'y réfèrent), et
- réduit le champ d'application de la Loi et de la Directive d'une manière contraire au but de celles-ci et contraire au principe d'effectivité en vigueur dans le droit de l'Union européenne (violation des articles 3,

spécialement 1° de la Loi Voyages et 2, §1 de la Directive 2015/2302, ainsi que de l'article 4, §3 du Traité sur l'Union européenne et du principe d'effectivité qui y est consacré), et

- viole également, par voie de conséquence, les articles 54 et 56 de la Loi Voyages et 17 de la Directive 2015/2023.

En ordre subsidiaire, les demandeurs invitent votre Cour à poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice avant de se prononcer sur le moyen :
«Les articles 2, §1 et 3, §2.b.iv) de la Directive 2015/2023, lus en combinaison avec le but de protection du consommateur-voyageur poursuivi par la Directive et avec le principe d'effectivité consacré à l'article 4, §3 du Traité sur l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens que les dispositions de la Directive 2015/2302 s'appliquent également aux bons à valoir émis par un professionnel du voyage en échange d'un voyage à forfait annulé et permettant à son titulaire de réserver un autre voyage choisi parmi les différents forfaits présentés par le professionnel de voyage ? ».

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussignée conclut qu'il Vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué, ordonner que mention de votre arrêt soit faite en

marge de la décision annulée, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel, et statuer comme de droit sur les dépens.

Bruxelles, le 26 mai 2025

Caroline De Baets

COPIE NON CORRIGÉE